



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 6

שְׁתִּי חֲצָרוֹת זוֹ לִפְנֵים מֵזוֹ, עַרְבָּה הַפְּנִימִית וְלֹא עַרְבָּה הַחֲצָרָה,
הַפְּנִימִית מִתְּרַת וְהַחֲצָרָה אַסּוּרָה; עַרְבָּה הַחֲצָרָה וְלֹא עַרְבָּה
הַפְּנִימִית, שְׁתִּיּוּן אַסּוּרּוֹת. עַרְבָּה זוֹ לְעֵצֶםְהָ זֶה לְעֵצֶםְהָ זֶה
מִתְּרַת בְּפִנֵּי עֵצֶםְהָ זֶה מִתְּרַת בְּפִנֵּי עֵצֶםְהָ. רַبִּי עֲקִיבָּה אָזְרֵר
הַחֲצָרָה, שְׁדָרִיסָת הַרְגֵּל אַסּוּרָתָה. וְטַכְמִים אָזְמָרִים: אֵין דָרִיסָת
הַרְגֵּל אַסּוּרָת.

Deux cours dont l'une est intérieure à l'autre : 1. [si les habitants de] la cour intérieure ont fait un 'Erouv [pour eux-mêmes], mais que [ceux de] la cour extérieure n'ont rien fait, [ceux de] la cour intérieure ont le droit [de transporter dans leur propre cour], tandis que [ceux de] la cour extérieure n'ont pas le droit [de transporter dans la leur].

2. [Si les habitants de] la cour extérieure ont fait un 'Erouv [pour eux-mêmes], mais [que ceux de] la cour intérieure n'ont rien fait, il est interdit aux [résidents des] deux [cours de transporter dans leur propre cour, a fortiori dans celles des autres].

3. [Si les habitants] de celle-ci (la cour intérieure) ont fait un 'Erouv [pour leur propre cour], et [que ceux] de celle-là (la cour extérieure) ont [également] fait un 'Erouv [pour la leur], il leur est permis de transporter dans leur cour respective.

Rabbi 'Akiva interdit [aux habitants de] la cour extérieure [de transporter dans leur cour] car le « droit de passage » [qu'ont ceux de la cour intérieure] le leur interdit.

Les Sages disent que le « droit de passage » n'a pas le pouvoir d'interdire [d'y transporter].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions